

STATUTS

Entraide Protestante Suisse (EPER)

Préambule

Les Églises de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse s'engagent, en suivant Jésus Christ, à prendre au sérieux son commandement d'amour universel, et à le réaliser par une action correspondante. Dans ce but, elles soutiennent ensemble la Fondation Entraide Protestante Suisse (EPER), en qualité d'œuvre de la Fédération des Églises.

L'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse décide la création d'une Fondation régie par les statuts suivants :

I. Généralités

Art. 1 Nom, siège et durée

¹ Sous le nom de « Stiftung Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz (HEKS) », « Entraide Protestante Suisse (EPER) », « Swiss Church Aid (HEKS/EPER) » est constituée une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse.

² La Fondation a son siège à Zurich.

³ La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 2 But

¹ La Fondation s'engage pour les personnes connaissant une détresse économique et sociale en Suisse et à l'étranger, notamment dans les domaines de l'aide inter ecclésiale, de la coopération au développement, de la diaconie, de l'aide aux réfugiés et de l'aide en cas de catastrophe. Le travail de relations publiques et l'engagement de politique sociale sont au service de ces tâches.

² La Fondation est exclusivement d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. En outre, la Fondation n'a aucun but d'auto-assistance.

Art. 3 Collaboration

¹ La Fondation assume ses tâches sur mandat de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) et de ses Églises membres, et en collaboration avec elles.

² La Fondation collabore dans ses tâches avec d'autres organisations ecclésiales ainsi qu'avec des organisations privées et étatiques.

Art. 4 Fortune

¹ La Fondatrice attribue à la Fondation un capital initial de CHF 200 000. –.

² Le capital de la Fondation est augmenté de versements éventuels de la Fondatrice ou de tiers ainsi que des revenus de la fortune.

³ Le Conseil de fondation décide du placement et de l'affectation de la fortune de la Fondation conformément au but de la Fondation.

Art. 5 Autorité de surveillance

La Fondation est soumise à l'autorité de surveillance compétente de la Confédération.

II. Organisation

Art. 6 Organes

¹ Les organes de la Fondation sont

- a) Le Conseil de fondation ;
- b) L'Assemblée des délégués de la FEPS ;
- c) Le Conseil de la FEPS ;
- d) L'organe de Révision.

² Les membres des organes a) à c) exercent leur activité à titre bénévole. Un dédommagement adéquat (selon l'usage en vigueur en ce domaine) peut être versé pour des prestations spéciales de membres.

Art. 7 Conseil de fondation : Généralités

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

² Il se compose de 6 à 9 personnes, dont une personne nommée par le Conseil de la FEPS, et les autres élues par l'Assemblée des délégués de la FEPS. La période de mandat est de quatre ans ; la moitié environ des membres du Comité directeur doit être élue resp. réélue tous les deux ans. C'est pourquoi, lors de la première élection par l'Assemblée des délégués, et uniquement à cette occasion, 4 membres du Comité directeur seront élus pour deux ans seulement. Chaque membre peut être réélu. Si un membre quitte le Conseil avant la fin de son mandat, le membre nouvellement élu dispose de la période de mandat restante de la personne sortante.

³ Au cas où la désignation par le Conseil et l'Assemblée des délégués de la FEPS ne serait plus possible, le Conseil de fondation peut se compléter lui-même par cooptation.

⁴ La présidente/le président du Conseil de Fondation est élu(e) par l'Assemblée des délégués de la FEPS. Pour le reste, le Conseil se constitue lui-même.

Art. 8 Conseil de Fondation : Compétences

¹ Le Conseil de fondation veille à ce que les objectifs de la Fondation soient poursuivis de manière durable, conformément à son but et en lien avec la FEPS et les Églises membres de la FEPS.

² Le Conseil de fondation traite et décide, sous réserve des articles 9 et 10, de questions d'importance fondamentale. Il décide notamment

- a) l'établissement de stratégies pour l'application des divers mandats ;
- b) l'acceptation et la tâche des domaines d'activités dans le cadre des mandats ;
- c) l'établissement de points forts du programme d'activité ;
- d) l'établissement de directives et de conceptions dans le cadre des mandats ;
- e) la remise de déclarations et prises de position publiques ainsi que la saisie et le soutien de référendums et d'initiatives ;
- f) les principes d'organisation, de planification, de direction et de financement ;
- g) la planification financière à moyen terme ;
- h) des accords sur la collaboration avec d'autres institutions ;
- i) la présentation de demandes adressées au Conseil de la FEPS à l'intention de l'Assemblée des délégués de la FEPS et la préparation des documents nécessaires à cet effet selon l'art. 9 ;
- j) la présentation de demandes au Conseil de la FEPS et la préparation des documents nécessaires à cet effet selon l'art. 10 ;
- k) l'achat, la vente et l'hypothèque d'immeubles ou de parties d'immeubles ;
- l) l'établissement d'un règlement interne pour lui-même.

³ Le Conseil de fondation prend connaissance du rapport de l'organe de révision.

⁴ Le Conseil de fondation approuve :

- a) les comptes annuels et le budget ;
- b) le rapport annuel.

⁵ Le Conseil de fondation nomme l'organe de révision.

⁶ Le Conseil de fondation peut déléguer à des tiers l'administration ou partie de l'administration de la Fondation, ainsi que la représentation de la Fondation.

⁷ Le Conseil de fondation édicte, sous réserve de l'approbation du Conseil de la FEPS, un Règlement de fondation détaillant la mise en œuvre des principes du présent Acte de fondation. Le Conseil de fondation peut, avec l'approbation du Conseil de la FEPS, modifier le Règlement conformément au but de la Fondation. Le Règlement de fondation et ses modifications sont en outre soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

⁸ Le Conseil de fondation décide par ailleurs de tous les objets qui ne sont pas attribués à un autre organe par le présent Acte de fondation ou le Règlement de fondation, ou qui ne sont pas soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 9 Assemblée des délégués de la FEPS

¹ L'Assemblée des délégués de la FEPS :

- a) débat et décide, sur demande du Conseil de la FEPS, les mandats et leurs lignes directrices ;
- b) peut décider des contributions fixes obligatoires ;

² L'Assemblée des délégués élit, sur proposition du Conseil de la FEPS, au moins cinq membres du Conseil de fondation, dont la présidente/le président du Conseil de fondation.

³ L'Assemblée des délégués prend position, à l'intention de l'autorité de surveillance, sur des modifications des présents statuts ou sur la dissolution de la Fondation.

⁴ L'Assemblée des délégués prend connaissance du rapport annuel et des comptes annuels de la Fondation.

Art. 10 Conseil de la FEPS

¹ Le Conseil de la FEPS débat et décide, sur demande du Conseil de fondation :

- a) les principes de théologie, d'éthique sociale et de politique ecclésiale pour l'exercice du mandat et examine périodiquement leur application ;
- b) l'acceptation et les tâches de partenariats ecclésiaux à long terme à l'étranger.

² Le Conseil de la FEPS prend connaissance, sur demande du Conseil de fondation :

- a) des comptes annuels et du budget ;
- b) du rapport de l'organe de révision ;
- c) du rapport annuel.

³ Il approuve, sur demande du Conseil de fondation, le Règlement de fondation et les modifications qui lui sont apportées.

⁴ Le Conseil de la FEPS nomme un membre du Conseil de fondation.

⁵ Le Conseil de la FEPS présente des demandes à l'Assemblée des délégués de la FEPS, accepte les demandes du Conseil de fondation à l'intention de l'Assemblée des délégués de la FEPS et les transmet dans les délais à l'Assemblée des délégués.

Art. 11 Organe de révision

¹ Le Conseil de fondation nomme en qualité d'organe de révision une société fiduciaire reconnue, qui examine la comptabilité.

² L'organe de révision est nommé pour un an ; sa reconduction est possible.

³ L'organe de révision doit être indépendant ; il ne peut en particulier faire partie de la Fondation ni avoir de rapport de travail quelconque avec elle.

Art. 12 Tenue de la comptabilité

¹ Les comptes annuels de la Fondation sont clos chaque année au 31 décembre, et pour la première fois au 31 décembre 2004. Le Conseil de fondation peut repousser à d'autres dates le début et la fin de l'année comptable. Cette décision doit être communiquée à l'autorité de surveillance.

² Les comptes annuels doivent être présentés à l'organe de révision. Le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel doivent être remis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'année comptable.

Art. 13 Modification du présent Acte de fondation

¹ Le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'Assemblée des délégués de la FEPS, et en conformité avec le but de la Fondation, demander à l'autorité de surveillance la modification du présent Acte de fondation.

² Le Conseil de fondation peut, avec l'accord de l'Assemblée des délégués de la FEPS, demander à l'autorité de surveillance la fusion de la Fondation avec une autre organisation ecclésiale.

Art. 14 Dissolution de la Fondation

¹ Lorsque le but de la Fondation n'est plus réalisable, la dissolution de la Fondation peut être demandée à l'autorité de surveillance par le Conseil de fondation.

² La fortune de la Fondation revient dans ce cas à une autre institution exemptée d'impôt en raison de son utilité publique, au but semblable ou proche, ayant son siège en Suisse.

³ Une réversion de la fortune de la Fondation à la Fondatrice ou aux successeurs juridiques de la Fondatrice est exclue.

Etat au 11 décembre 2015



ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE

Secrétariat romand

Chemin de Bérée 4A
Case postale 536
1001 Lausanne

Tél. 021 613 40 70
Fax 021 617 26 26
info@eper.ch
www.eper.ch
CP 10-1390-5